

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Clause compromissoire; arbitrage; délai à raison des distances. — Enregistrement; donation; résolution; droit proportionnel. — Enregistrement; vente par licitation entre cohéritiers; droit proportionnel. — Séparation de corps; donation contractuelle; révocation. — **Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin:** Lais et relais de la mer; prescription. — Faillite, droits des femmes; nouveau Code de commerce; effet rétroactif; droits acquis. — Expropriation pour utilité publique; liste des jurés; indemnité. — **Cour royale de Paris (2^e ch.):** Demande en nullité de testament. — **Cour royale de Paris (3^e ch.):** Premier transport; deuxième transport; mention du premier dans le deuxième; signification du deuxième dans le premier; priorité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Le prince Louis-Napoléon contre le Trésor public; apanage de la reine Hortense; duché de Saint-Leu; demande en paiement de 1,800,000 fr. d'arrérages échus. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Acteur; auteur; directeur de théâtre; décorations; costumes; M. Lefebvre, homme de lettres; M. Félix, père de Rébecca et de Raphaël; M. Lireux, directeur du théâtre royal de l'Odéon; **Sardanapale**, tragédie en cinq actes et en vers.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Séduction; promesse de mariage; vendetta exercée par une jeune fille.

CHRONIQUE. — Paris: Pressoir; vices de construction. — Toue chargée de charbon de terre, coulée par un bateau à vapeur; responsabilité. — Le testament du docteur Antommarchi. — Ouverture de la session des assises. — Huissiers; saisies; gardien. — Arrestation de l'abbé Paganel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 3 janvier.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE. — DÉLAI À RAISON DES DISTANCES.

I. La disposition de l'article 1006 du Code de procédure, portant que le compromis désignera le nom des arbitres à peine de nullité, n'est pas d'ordre public. La nullité résultant du défaut de cette désignation peut dès lors être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties. (L'arrêt de la chambre civile du 10 juillet 1843, qui était le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi, ne juge pas le contraire.)

II. Lorsque le compromis ne fixe pas la durée de l'arbitrage, ce délai est de trois mois, et si le compromis laisse la nomination des arbitres à la disposition du président du Tribunal, en cas de refus, par les parties, de les nommer, le délai de l'arbitrage court du jour de la notification de l'ordonnance du président, sans augmentation de délai à raison des distances.

Rejet en ce sens du pourvoi que le sieur Philippon avait dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 12 avril 1842, et qu'il fondait : 1^o sur la violation de l'art. 1006 du Code de proc. civ. (défaut de désignation dans le compromis du nom des arbitres); 2^o sur la violation des art. 1009, 1016 et 1033 du même Code (le délai de trois mois, fixé pour l'arbitrage, ne devait courir, disait-on, que du jour de la notification du jugement qui avait nommé les arbitres, en ajoutant à ce délai celui que la loi accorde à raison des distances).

M. Joubert rapporteur, M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. de La Chère.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — RÉVOLUTION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le jugement qui a prononcé la résolution d'une donation pour cause d'inexécution, de la part du donataire, des conditions sous lesquelles elle avait été faite est passible du droit proportionnel. (Arrêt de cassation du 14 novembre 1813.)

Le Tribunal civil d'Auch avait jugé le contraire par jugement du 8 mai 1845. — Pourvoi. — Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes); conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaident, M. Fichet. — L'administration de l'Enregistrement contre Sentex.

ENREGISTREMENT. — VENTE PAR LICITATION ENTRE COHÉRITIERS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le cohéritier qui se rend adjudicataire de l'un des immeubles de la succession vendue par licitation, devient débiteur vis-à-vis de ses cohéritiers de la portion du prix de son adjudication correspondant à leurs droits dans l'immeuble vendu; d'où il suit qu'il acquiert de fait les parts et portions de ses cohéritiers dans cet immeuble, tout en conservant ses droits dans tous les autres objets de la succession. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 1^{er} décembre 1840.)

S'il acquiert, il y a donc transmission, mutation, et dès lors un droit proportionnel devient exigible.

Le Tribunal civil de Reims avait statué en sens contraire en jugeant, le 28 décembre 1842, qu'en un tel cas il n'était dû qu'un droit fixe. — Pourvoi. — Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes); concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — (L'administration de l'Enregistrement contre Contant.)

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION CONTRACTUELLE. — RÉVOCATION.

La séparation de corps (avait dit la Cour royale de Caen, dans un arrêt du 20 juillet 1843) a pour effet de révoquer, de plein droit, la donation faite par contrat de mariage à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée pour sévices, excès ou injures graves; dans tous les cas une semblable donation est révocable pour cause d'ingratitude.

La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. (Arrêt de la Cour de cassation des 30 mars 1824; 30 mai 1826; 21 décembre 1842.) Aussi le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Caen, et fondé sur la fautive application des articles 299 et 1318 du Code civil, et sur la violation de l'article 959 du même Code, a-t-il été admis sans délibération, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaident, M. Moreau. (Audience du 2 janvier 1844.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 3 janvier.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — PRESCRIPTION.

Sous l'ancienne législation, les lais et relais de la mer

étaient aliénables et prescriptibles comme faisant partie du petit domaine de la couronne.

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens le 18 mai 1850; aussi, dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, s'attachait-on bien moins à contester le principe lui-même qu'à démontrer que le terrain litigieux formait une partie du rivage de la mer (ce qui l'aurait mis hors du domaine privé), et non un lais ou relais de mer. Mais la Cour de Poitiers avait décidé le contraire par un arrêt motivé en fait, et basé d'ailleurs sur les aveux et reconnaissances émanés des parties intéressées elles-mêmes au début de la procédure. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté. (Aff. Préf. de la Vendée contre Jean (Renard et autres. — Rapp., M. Bryon; concl., M. Laplagne-Barris, 1^{er} av.-gén.; plaid., M^{es} Fichet et de Marmier. — Aud. du 2 janvier.)

NOTA. L'article 538 du Code civil avait mis les lais et relais de la mer dans la classe des choses qui sont du *Domaine public*. Mais la loi du 16 septembre 1807, dans son article 41, a autorisé le gouvernement à les concéder et même aliéner. Aussi, depuis cette époque, les a-t-on considérés comme susceptibles de prescription. (V. arr. C. cass. du 5 nov. 1824. — Troplong, *Prescript.*, n° 152. — Vazeille, t. 1^{er}, n° 87.)

FAILLITE. — DROITS DES FEMMES. — NOUVEAU CODE DE COMMERCE. — EFFET RÉTROACTIF. — DROITS ACQUIS.

C'est par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la faillite, et non par la loi en vigueur au moment du mariage, que doit se régler, au regard des créanciers chirographaires, l'étendue de l'hypothèque légale de la femme du failli sur les biens de son mari.

L'article 551 de l'ancien Code de commerce limitait l'hypothèque légale de la femme dont le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage aux immeubles qui appartenaient au mari à cette époque. Le nouvel article 563 (loi du 28 mai 1838) a étendu cette hypothèque aux biens advenus au mari depuis la célébration soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testaments; mais quel doit être le sort de la femme mariée sous l'ancien Code, alors que la faillite du mari n'a été déclarée que sous le nouveau? Peut-elle réclamer son droit hypothécaire, même sur les immeubles advenus au mari par succession, antérieurement à la loi de 1838? Si la question se présentait au regard des créanciers hypothécaires déjà inscrits au moment de la promulgation de cette loi, nul doute que les droits acquis à ces créanciers ne missent obstacle à l'exercice de ceux de la femme; mais la chose change lorsqu'il s'agit de créanciers chirographaires; on ne peut dire, en effet, que ces créanciers eussent à cette époque de droit réellement acquis sur les immeubles du mari, et dès lors c'est librement qu'à leur égard du moins le législateur a pu modifier les droits hypothécaires de la femme.

C'est en ce sens que la Cour de Grenoble (arrêt 17 mars 1842, affaire Durand c. Durand), et la Cour d'Amiens (aff. Marié c. Laurent), avaient résolu la question. Le pourvoi dirigé contre leurs arrêts a été rejeté au rapport de M. Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'av.-gén. Pascalis. — Pl. M^{es} Chevrier, Roger, Fichet et Mandaroux-Verlamy. — Nous rapporterons le texte de cette importante décision.

Même audience.

(Présidence de M. Teste.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — LISTE DES JURÉS. — INDENNITÉ.

De ce qu'aux termes des articles 53 et 54 de la loi du 5 mai 1841 la liste qui sert de base à l'exercice du droit de récusation et à la formation de la liste définitive doit être composée de seize jurés, il n'en résulte pas que si cette liste n'a été composée que de quinze jurés la décision qui intervient ultérieurement soit frappée de nullité, alors que l'exercice du droit de récusation n'en a éprouvé aucune atteinte, et que les parties n'ont pas élevé de réclamation avant le tirage.

Dans l'espèce, le demandeur en cassation n'avait exercé qu'une récusation, mais il aurait pu en exercer deux s'il l'eût voulu. L'administration ayant déclaré qu'elle n'en exercerait aucune, le droit que lui conférait l'article 54 de la loi du 5 mai 1841 était donc resté entier.

Deuxièmement : le jury saisi par un même exproprié d'une demande d'indemnité relative à plusieurs parcelles de terrain, n'est pas tenu, à peine de nullité de sa décision, de fixer une indemnité distincte pour chaque parcelle, alors que cette ventilation n'a pas été formellement demandée, et qu'il ne ressort pas des circonstances qu'il y ait un intérêt réel et actuel à ce que cette ventilation soit faite.

On rentre alors dans la règle générale posée par l'article 59 de la loi de 1841, qui n'oblige le jury à fixer des indemnités distinctes qu'en faveur des parties qui les réclament à des titres distincts.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, expropriée de plusieurs parcelles de terrain nécessaires aux travaux de fortification, soutenait qu'ayant acquis chacune de ces parcelles de propriétaires différents, elle avait intérêt, pour le cas où il surviendrait des réclamations ultérieures de la part des anciens propriétaires, à ce qu'une indemnité spéciale fut fixée pour chaque parcelle. Elle ajoutait que d'ailleurs les offres de l'administration et la réponse à ces offres avaient été faites avec affectation de prix distincts, d'où il résultait que, quant au mode de fixation de l'indemnité, il existait entre les parties un contrat judiciaire que le jury n'avait pu méconnaître.

Mais, sur la défense de l'administration, qui excipait de ce que, dans ses conclusions, l'exproprié, après avoir fait l'énumération des divers prix afférents à chaque parcelle, les avait lui-même totalisés (d'où il semblait résulter la preuve qu'il ne demandait qu'une indemnité composée d'éléments distincts), et qui invoquait, sur l'application de l'article 59, les arrêts des 26 mai 1840, 17 août 1840 et 12 juin 1843, le pourvoi dirigé contre la décision du jury de la Seine, des 15 et 15 juin 1843, a été rejeté.

(Rap. M. Gillon; concl. conf. de M. Pascalis, avoc.-gén.; pl. M^{es} Paul Fabre et Jousselin.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 3 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Antoine Lagarde, ancien pharmacien-major de la garde impériale, s'était retiré du service en 1814. Depuis lors, il habitait Paris, et y menait une existence modeste. Cependant, grâce à l'heureux emploi de ses économies, il était parvenu à se créer une fortune d'environ 500,000 fr.

En 1841, le désir de revoir son pays natal et sa famille lui fit, malgré son âge déjà avancé, entreprendre un voyage à Castelnaudary. Lorsqu'il y arriva, son frère aîné venait de mourir; il y fut reçu par un autre de ses frères, M. Alexis Lagarde, banquier dans cette ville. Les liens d'une ancienne amitié se resserrèrent entre les deux frères; mais bientôt Antoine Lagarde tomba malade. Le mal, dont la cause était ancienne, faisait des progrès rapides. Un notaire fut appelé, et reçut, à la date du 29 mai 1841,

un testament dans la forme authentique, par lequel Antoine Lagarde instituait son frère Alexis Lagarde son légataire universel. Cet acte énonça que le testateur ne put signer à cause de son état de faiblesse.

Le 5 juin suivant, Antoine Lagarde avait cessé de vivre.

Le défunt laissait une fille naturelle, deux frères et de nombreux neveux. Tous prétendaient qu'ayant eu une part égale à l'amitié d'Antoine Lagarde, il n'avait pu ainsi les oublier volontairement dans la distribution de sa fortune. M. Alexis Lagarde se vit bientôt en butte aux reproches de sa famille, et ces reproches ne tardèrent pas à être formulés en une demande en nullité de testament pour cause de suggestion et de captation.

A l'appui de cette demande, des faits nombreux furent articulés; mais le Tribunal de première instance déclara les demandeurs non-recevables, par le motif que les faits articulés ne pouvaient détruire un acte faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. Sur l'appel de ce jugement, les récriminations se reproduisirent avec une nouvelle force, et dans les circonstances où se présentait alors la cause, la Cour, en écartant tous les autres faits, ordonna la preuve des faits suivants, savoir :

1^o Que pendant toute la maladie d'Antoine Lagarde, Alexis Lagarde et les siens ne quittaient pas la chambre du malade, dont ils ne laissaient approcher personne;

2^o Que dès avant le jour de la confection du testament, le malade avait presque totalement perdu l'usage de ses facultés;

3^o Que depuis le décès Alexis Lagarde n'a épargné ni promesses, ni démarches pour empêcher les témoins à parler; que cependant quelques-uns des témoins du testament avaient dit que le légataire universel pouvait bien faire quelque chose pour eux; qu'ils lui avaient fait gagner une belle fortune; que l'un même avait dit que cette fortune était mal acquise.

Cinquante-trois témoins furent entendus dans les enquêtes et contre-enquêtes, tant à Castelnaudary qu'à Paris. Aujourd'hui la cause était de nouveau soumise à la Cour.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour les demandeurs, a exposé les faits généraux, et donné lecture de l'enquête. Après un commentaire habile des dépositions de chaque témoin, il a su tirer de l'enquête des arguments en faveur de la nullité du testament. Mais la faiblesse des preuves invoquées par les demandeurs a été complètement dévoilée par la contre-enquête, et par la discussion à laquelle s'est livré M^e Baroche dans l'intérêt de M. Alexis Lagarde. Le défenseur a été interrompu dans le développement de ses moyens.

La Cour, après un délibéré de quelques instans, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que des enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et rapportées devant la Cour, non plus que des documents produits au procès, ne résulte pas la preuve des faits de captation, de suggestion et de faiblesse d'esprit dont la preuve avait été ordonnée par l'arrêt du 30 mars dernier; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur les faits dont la preuve a été écartée par ledit arrêt, confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 25 novembre et 2 décembre.

PREMIER TRANSPORT. — DEUXIÈME TRANSPORT. — MENTION DU PREMIER DANS LE DEUXIÈME. — SIGNIFICATION DU DEUXIÈME AVANT LE PREMIER. — PRIORITÉ.

La date postérieure d'une signification de transport peut-elle être opposée par un second cessionnaire au premier, lorsque mention du premier a été faite dans le second? (Oui.)

Le contraire avait été décidé par les premiers juges par la sentence qui suit :

« Attendu que la signification prescrite par l'art. 1690 du Code civil a pour but principal et essentiel de faire connaître aux tiers l'existence du transport, de les prévenir contre la mauvaise foi dont ils pouvaient devenir victimes en acceptant la cession d'une créance qui aurait été déjà l'objet d'une transmission de la part du propriétaire;

Qu'il est manifeste que le but de la loi se trouve rempli lorsque le deuxième cessionnaire a une connaissance positive et certaine d'un précédent transport, et qu'alors pour lui la dénonciation du premier transport devient inutile, puisqu'il n'accepte la nouvelle cession que sachant que les mêmes droits ou partie de ces droits ont été transmis à un autre, qui lui devient préférable;

Que, dans ce cas, le deuxième cessionnaire se trouve placé dans la même situation où serait l'acheteur d'une chose mobilière sachant que cette chose aurait été déjà vendue, et ne pouvant protéger de sa bonne foi la condition qui lui a été faite;

Qu'il est hors de doute que le premier acquéreur lui serait préférable, aux termes de l'art. 1414 du Code civil;

Attendu que le transport notarié du 27 mai 1839 à la veuve Lepy n'est pas une cession de droits successifs, mais bien une somme déterminée qui rentrerait sous l'application des art. 1689 et 1690 dudit Code;

Attendu que, lors du transport notarié du 4 juillet suivant, Postansque a eu connaissance parfaite et positive de l'existence du transport de la veuve Lepy;

Que l'acte lui-même constate cette connaissance de la manière la plus expresse, puisqu'il y est dit : « Déclarant le sieur Lepy (mais pour ordre seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour Postansque), qu'il a déjà fait une délégation semblable pour 20,000 fr. à M^{me} Lepy, sa mère, il y a environ six semaines, par acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris;

Que de cette déclaration résulte bien clairement que la première délégation ou cession a été connue de Postansque; qu'elle lui a été signalée; que Postansque en a accepté les conséquences;

Que vainement Postansque invoque les réserves énoncées dans sa déclaration pour s'affranchir des effets qu'elle doit avoir;

Que si les réserves protestent de la loyauté du cédant, en ce sens qu'il n'a pas pu les combattre, et qu'il a dû les accepter, elles attestent en même temps que Postansque n'était pas et ne pouvait pas être de bonne foi en recevant la transmission d'une créance qu'il savait ne plus appartenir à son débiteur, et avoir été transmise légalement à la veuve Lepy;

Par ces motifs, etc.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Paillet pour le sieur Postansque, appelant, et de M^e Da, pour la dame veuve Lepy, intimée, a infirmé cette sentence par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que, par acte du 29 mai 1839, Eugène Lepy a transporté à la veuve Lepy, sa mère, une somme de 20,000

francs à prendre dans les valeurs à lui appartenant dans la succession Surliau;

Que par acte, en date du 4 juillet suivant, Lepy a cédé à Postansque une somme de 10,000 francs à prendre sur les mêmes valeurs, déclarant, mais pour ordre seulement et sans que cela puisse tirer à conséquence pour Postansque, qu'il a déjà fait une délégation semblable pour 20,000 francs à la veuve Lepy sa mère;

Considérant que Postansque a fait signifier son transport le 16 juillet 1839, tandis que la signification de la veuve Lepy n'a eu lieu que le 17 du même mois;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard du tiers que par la signification de son transport;

Que la règle établie par cet article est générale et ne souffre pas d'exception, et que l'article 1141, uniquement relatif à la transmission des meubles corporels, est sans application dans la cause;

Que le défaut de signification du transport fait à la veuve Lepy ne peut être suppléé par la déclaration faite par Lepy dans son transport à Postansque, et que Postansque a pu, nonobstant cette déclaration, acquiescer à la priorité sur la veuve Lepy par la signification antérieure de son transport;

Infirmé; déboute la veuve Lepy de sa demande, ordonne que le transport fait à Postansque sera exécuté selon sa forme et teneur. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 3 janvier.

LE PRINCE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE CONTRE LE TRÉSOR PUBLIC. — APANAGE DE LA REINE HORTENSE. — DUCHÉ DE SAINT-LEU. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 1,800,000 FRANCS D'ARRÉRAGES ÉCHUS.

Le prince Louis-Napoléon Bonaparte, du fond de sa captivité du château de Ham, a formé contre le Trésor public une demande en paiement de 1,800,000 francs d'arrérages de la rente apanagère constituée au profit de sa mère l'ex-reine Hortense, duchesse de Saint-Leu, en vertu d'un sénatus-consulte de 1810 et d'une ordonnance royale de 1814.

Le Trésor public a opposé une exception d'incompétence à la demande du prince.

M. l'avocat du Roi Ternaux se lève à l'appel de la cause, et demande acte du dépôt d'un mémoire au nom du préfet de la Seine, tendant à l'incompétence du Tribunal. M. l'avocat du Roi expose en peu de mots le déclaratoire, fondé sur quatre moyens : 1^o incompétence à raison de la matière, parce qu'il s'agit de créances dont la liquidation appartient exclusivement au ministère des finances; 2^o incompétence à raison des personnes, parce que l'Etat ne peut être constitué débiteur que par des décisions administratives; 3^o exception de la chose jugée, tirée de ce que la demande de la reine Hortense, portée autrefois devant le Conseil d'Etat, contenait déjà la réclamation actuelle; 4^o enfin, parce qu'en vertu des lois des 28 mars 1816, 25 mars 1817, et 4 mai 1834, les créances de la reine Hortense font partie de l'arriéré antérieur à 1816, qui a été frappé de déchéance.

M^e Nogent Saint-Laurent, avocat du prince Louis-Napoléon Bonaparte, s'exprime ainsi :

La première chose que je vous demande la permission de dire en entrant dans la cause, c'est que la volonté formelle du prince Louis a été de vous soumettre un procès ordinaire, un procès dépourvu de toutes questions étrangères à la loi civile et au droit commun. Aussi, s'il nous était permis d'expliquer nos réclamations, de discuter notre demande au fond, j'ai la conscience que tout serait simple et facile aujourd'hui. Nous vous avions saisi de l'examen de nos prétentions, nous l'avions fait avec bonheur et confiance, car nous savons qu'au pied de la justice doivent mourir les influences extérieures, les dissensions politiques, tout ce qui s'écarte d'un fait ou d'un droit. Mais vous venez d'apprendre que l'on nous écarte du fond de la cause par une question préjudicielle qu'il importe d'abord d'examiner.

Permettez-moi, cependant, quelques explications préliminaires qui se lient étroitement à la discussion du déclaratoire proposé.

La famille impériale a eu, en France, comme toutes les familles souveraines, une position politique et une position privée. Cette double position a réfléchi, comme toujours, sur l'origine et sur la nature des biens possédés et des droits acquis par elle. Parmi ces droits et ces biens, les uns se sont mélangés passagèrement à de hautes conventions qui avaient un caractère public, les autres ont été des biens propres et privés, des droits civils exacts, positifs, reposant sur des titres authentiques et spéciaux.

La reine Hortense s'est trouvée dans cette double situation : ses biens comme ses droits acquis ont dû avoir ce double caractère.

Au moment des Cent-Jours, la mère du prince Louis, celle qui s'appelait M^{me} la duchesse de Saint-Leu par ordonnance du roi Louis XVIII du 30 mars 1814, redevint la reine Hortense. Elle fut ce qu'elle avait été : une femme de cœur, de dévouement, d'intelligence et d'esprit. Compagne fidèle de la gloire, elle donna ses diamans pour la solde des troupes la veille de la bataille de Waterloo; fidèle compagne du malheur, elle entra dans l'exil le lendemain de ce jour néfaste.

M^{me} la duchesse de Saint-Leu, après sa sortie de France, ne pouvait pas réclamer ses droits; les ressentiments politiques d'alors étaient trop vifs et trop récents. Mais sitôt que le temps eut affaibli les souvenirs, elle éleva la voix, ou plutôt ses amis réclamèrent pour elle. M. le nonce du pape, M. de Villèle, M. de Polignac se sont successivement occupés de ces réclamations.

Après 1850, M. le duc de Rovigo voulut bien intervenir de sa personne d'une manière vive et sincère. Dans ce moment, qui semblait arrivé pour réparer les sévérités de la restauration, M^{me} la duchesse de Saint-Leu espéra justice, et elle fut promise. M. le conseiller d'Etat Maillard rédigea un rapport sur l'ordre du garde des sceaux. Ce rapport concluait à l'allocation d'une partie des sommes réclamées, et au paiement de ce que nous demandons précisément aujourd'hui.

M^{me} la duchesse de Saint-Leu a donné assignation, le 20 août 1854, au préfet de la Seine, et à l'agent judiciaire du Trésor; la justice a été saisie alors, mais son exercice n'a jamais été épuisé.

La demande du prince Louis-Napoléon n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était en 1854. Il a écarté de sa cause tout ce qui se rattache de près ou de loin à des conventions diplomatiques ou à des événements politiques. Il a conservé deux droits purement civils, fondés sur deux titres dont la légalité et la régularité ne peuvent être contestées.

Un sénatus-consulte de 1810, une ordonnance royale du 30 mai 1814, avaient constitué deux droits de propriété en faveur de la reine Hortense. Le prince en demande l'exécution

jusqu'à jour où leur effet a été suspendu, et il réclame le paiement d'arrérages échus.

M^e Nogent-St-Laurent fait connaître que le 21 juin 1834 M^e la duchesse de Saint-Leu s'est adressée au ministre des finances. Le 28 juin on lui répondit en opposant la déchéance. Un recours au Conseil d'Etat fut formé contre la décision ministérielle. Les questions du fond et de la déchéance furent traitées dans un mémoire amplifié de M. Dalloz. Mais le Conseil d'Etat ne statua ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux questions. Il déclara, dans son ordonnance du 3 décembre 1838, qu'il ne pouvait résoudre les questions qui lui étaient soumises, parce qu'elles se rattachaient à des événements politiques, à des appréciations de droit public qui ne pouvaient lui être déférées par la voie contentieuse. En un mot, c'est une véritable déclaration d'incompétence.

Arrivant à la question de compétence, M^e Nogent-Saint-Laurent dit qu'il s'agit dans l'affaire d'un sénatus-consulte de l'Empire et d'une ordonnance royale qui ont constitué deux droits privés. Il s'agit donc ici d'une question de propriété, et il s'agit d'arrérages échus, et il y a compétence à raison de la matière.

Il n'y a pas incompétence à raison des personnes. Il est certain que dans une question de propriété, le Trésor public, détenteur de sommes appartenant à un citoyen, doit être considéré comme un simple particulier, et être justiciable des Tribunaux.

Y a-t-il chose jugée par le Conseil d'Etat? mais le Conseil d'Etat n'a rien examiné, rien apprécié, rien jugé. Il s'est déclaré incompétent. Or, la déclaration d'incompétence n'a pas la puissance de la chose jugée. D'ailleurs, en admettant qu'il y ait eu chose jugée administrativement, la demande actuelle n'a aucun rapport avec l'ancienne demande soumise au Conseil d'Etat.

Le Trésor public oppose encore la déchéance à la demande du prince. Mais le Conseil d'Etat n'a confirmé aucune déchéance. Cette question, d'ailleurs, est toujours réservée.

Quelle position veut-on nous faire? dit M^e Nogent-Saint-Laurent en terminant : la reine Hortense devait discuter des droits mélangés à la politique, et le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent; le prince Louis discute des droits privés, isolés de tout contact politique.

Il vous soumet son droit de propriété qu'il vous appartient de garantir, et l'on veut que les Tribunaux refusent de le juger.

Est-ce à dire que le nom de Napoléon est au ban de la nation française; qu'il faille déclarer notre histoire pour l'oublier tout à fait; que ce pays qui lui a décerné les solennités de la sépulture lui refusera justice; que cette loi qui est son œuvre sera muette, froide, insensible pour lui seul? Je ne puis le croire : vous nous jugerez au fond, car vous êtes la justice pour toutes les demandes et pour toutes les personnes.

M. l'avocat du Roi Ternaux commence ainsi sa réplique :

Nous nous associons aux paroles que le défenseur du prince Louis vient de prononcer en terminant. Oui, vous serez la justice dans cette affaire comme dans toutes les autres, et le nom de Napoléon pourra protéger ce jeune homme qui l'a si singulièrement compromis dans des événements déplorables.

M. l'avocat du Roi réfute le système présenté au nom du prince Louis; et, pour établir qu'il y a eu chose jugée, il donne lecture au Tribunal des conclusions prises devant le Conseil d'Etat, et il soutient que la juridiction administrative a statué sur la question principale et sur la question accessoire des arrérages échus.

On prétend, dit M. l'avocat du Roi, qu'il ne s'agit plus que d'une question de propriété privée, et que le procès est aujourd'hui dégagé de considérations politiques. Mais le Tribunal verra qu'il s'agit d'arrérages de rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, et non d'arrérages ordinaires, et il se déclarera incompétent, parce que l'Etat ne peut être déclaré débiteur par un Tribunal.

M. l'avocat du Roi cite à l'appui de ce principe l'opinion de M. de Cormenin, et il invoque une décision du Conseil d'Etat rendue dans l'affaire de la comtesse de Lipona, veuve du roi Murat, et il termine en persistant dans les conclusions du mémoire déposé au nom du prince.

M. Dupin réplique au nom du prince Napoléon-Louis Bonaparte; il examine d'abord dans quelles circonstances a été rendue la décision du Conseil d'Etat qu'on oppose à la demande actuelle. L'ancienne demande se fondait principalement sur les traités de 1814, qui, en faisant descendre Napoléon du trône, avaient cependant réservé des droits au profit de la reine Hortense, qui avait excité un vif intérêt, grâce à son caractère personnel et aux services qu'elle avait rendus. Après les Cent-Jours, la loi de 1816 avait proscrit la famille de Napoléon, et l'avait mise dans l'impuissance de posséder, à quelque titre que ce fût, des apanages et des rentes. Le Conseil d'Etat ne pouvait donc apprécier des questions d'une nature toute politique. Mais la décision du Conseil d'Etat s'est appliquée seulement à la demande de la duchesse de Saint-Leu venant revendiquer son apanage et réclamer la prééminence des traités de 1814 sur l'ordonnance royale de Louis XVIII.

On objecte, dit M. Dupin, que les arrérages réclamés aujourd'hui étaient compris dans la demande soumise autrefois au Conseil d'Etat. Oui, sans doute, mais ces arrérages y étaient compris à un autre titre et d'une autre manière. La duchesse de Saint-Leu venait, les traités de 1814 à la main, demander ce qui avait été promis, non-seulement à elle-même, mais aussi aux souverains de l'Europe. Quant à la réclamation d'arrérages, elle ne se présentait pas comme une demande principale, mais bien comme une demande accessoire, et l'on comprend à merveille que le Conseil d'Etat, en refusant le principal, ait aussi refusé l'accessoire.

M. Dupin examine ensuite la question de savoir s'il y a eu chose jugée. Pour qu'il y eût chose jugée, il faudrait que la demande actuelle fût fondée sur les mêmes motifs.

Le prince Louis, dit M. Dupin, demande le paiement d'arrérages de rentes, non pas comme accessoire d'un apanage dont le maintien a été garanti par les traités de 1814. Le prince Louis se soumet aux faits accomplis, et il reconnaît qu'il doit céder à l'action de la force législative. C'est ainsi que la loi de 1816 a proscrit les membres de la famille de Napoléon et leur a interdit de posséder aucuns biens en France. Mais, pendant que l'empereur était sur le trône, il y a eu des arrérages échus de la rente apanagère constituée au profit de la reine Hortense. Ces arrérages ont couru depuis le sénatus-consulte de l'empereur jusqu'à l'ordonnance royale de Louis XVIII. Les 400,000 francs attachés au duché de Saint-Leu ont été touchés par le Trésor, et il est impossible de méconnaître les droits acquis.

M. Dupin réfute l'opinion qui consiste à dire que toute question de créance contre l'Etat doit être jugée par la juridiction administrative. Il soutient qu'il importe de distinguer la nature et l'origine de la créance, et d'examiner si elle provient, par exemple, de revenus appartenant à un particulier saisis et touchés par l'Etat.

Permettez-moi, dit M. Dupin, de vous citer à l'appui de la distinction que j'invoque, un précédent émané de cette chambre :

Dans les temps où nous vivons, les Tribunaux sont pour ainsi dire les champs d'asile où viennent se réfugier les blessés de toutes parts. Aujourd'hui, c'est le prince Louis qui vient vous demander justice. Il y a peu de temps, c'était M^e la marquise de Larochejaquelein mise en jugement pour avoir pris part à l'insurrection de la Vendée. M^e la marquise de Larochejaquelein avait eu ses biens séquestrés et gouvernés administrativement. Quand, plus tard, elle réclama ses revenus perçus par l'Etat, on opposa à sa demande un déclinatoire. Mais le Tribunal, reconnaissant qu'il s'agissait dans cette affaire d'une question de propriété, a maintenu sa compétence.

M. Dupin fait ressortir l'analogie qui existe entre la cause actuelle et celle de M^e la marquise de Larochejaquelein, et il dit que si le Tribunal refusait de juger la question de propriété qui lui est soumise au nom du prince Louis, par la raison que l'Etat ne peut être déclaré débiteur par les Tribunaux ordinaires, il faudrait dire qu'il n'y a plus de droit de propriété en France, et que le fisc peut impunément s'emparer du revenu des citoyens.

Quant à l'exception tirée de la déchéance, M. Dupin rappelle que dans l'affaire de Rohan la question de déchéance n'avait pas arrêté l'affaire, qui avait été successivement portée devant le Tribunal, la Cour royale, et la Cour de cassation.

L'exception, dit M. Dupin, ne doit pas empêcher ici le Tri-

bunal d'examiner le fond. La question de déchéance n'est pas une question préjudicielle, mais, s'il est permis de parler ainsi, une question post-judicielle. Pour que la déchéance soit proposée, il faut non seulement qu'on reconnaisse l'existence de la créance, mais aussi sa nature, son origine, ses éléments et sa portée. Or, prononcer le renvoi devant la juridiction administrative, c'est mettre cette juridiction dans la nécessité d'examiner le fond, alors qu'elle est sur ce point incompétente. La marche qu'on vous propose de tracer n'est donc ni logique, ni rationnelle, et le Tribunal ne voudra pas la prescrire. Si la question de déchéance est élevée plus tard, on verra si, au milieu des factions et des réactions de 1816, la famille de Napoléon pouvait songer à réclamer ses droits et à demander justice. Mais je doute qu'on ait le courage de proposer la déchéance. Quant à présent, le Tribunal doit se déclarer compétent.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que l'existence des titres sur lesquels repose l'action du prince Louis-Napoléon Bonaparte n'est l'objet d'aucune contestation ;

Qu'on soutient seulement que ces titres sont inefficaces et impuissans pour produire des effets soit pour le passé, soit pour l'avenir, la créance réclamée étant tombée dans l'arriéré et frappée de déchéance ;

Que, dès-lors, la véritable, l'unique question du procès consiste à savoir si la déchéance alléguée contre la créance du prince Louis-Napoléon Bonaparte est ou non fondée, et doit être admise ou rejetée ;

Attendu que toutes les questions de déchéance sont exclusivement attribuées à l'autorité administrative, et conséquemment en dehors de la juridiction civile ;

Que ce principe, reconnu par la doctrine et la jurisprudence, est formellement consacré par l'article 11 de la loi du 4 mai 1811 qui ne fait que reproduire à cet égard les dispositions des lois antérieures, et notamment par celles des 25 mars 1817 et 17 août 1823 ;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à M. l'avocat du Roi du dépôt du mémoire du préfet; se déclare incompétent; condamne le prince Louis Napoléon Bonaparte aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 3 janvier.

AUTEUR. — ACTEURS. — DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — DÉCORATIONS. — COSTUMES. — M. LEFÈVRE, HOMME DE LETTRES. — M. FÉLIX, PÈRE DE REBECCA ET DE RAPHAËL. — M. LIREUX, DIRECTEUR DU THÉÂTRE ROYAL DE L'ODÉON. — Sardanapale, TRAGÉDIE EN CINQ ACTES ET EN VERS.

Par un traité du 7 octobre 1843, fait entre M. Lefèvre, M. Lireux et M. Félix, M. Lireux, directeur de l'Odéon, a engagé à son théâtre les deux enfans de M. Félix, Rebecca et Raphaël, pour jouer les premiers rôles tragiques pendant une année, à raison de 2,000 francs d'appointemens mensuels. Ces jeunes artistes devaient jouer six fois par mois, aux jours et dans les pièces indiqués à l'avance par leur père. M. Félix se réservait personnellement une représentation à bénéfice.

Par les mêmes conventions, M. Lireux s'engageait à représenter sur son théâtre la tragédie de Sardanapale, dont les premiers rôles devaient être confiés à Rebecca et Raphaël; il devait fournir les décors et costumes avec la pompe et le luxe nécessaires, et les représentations devaient commencer avec le mois de décembre 1843. Les appointemens des jeunes artistes étaient à la charge des trois contractans, chacun pour un tiers, mais comme indemnité de cette charge il avait été entendu qu'après le prélèvement journalier de 1,000 francs pour frais opérés par le directeur sur la recette, l'excédant, s'il en avait, serait partagé par tiers entre le directeur, l'auteur et le père des artistes.

En mois de novembre, les répétitions de Sardanapale n'avaient pas encore eu lieu. M. Lefèvre prétendant que rien n'avait encore été préparé par le directeur; que les costumes et les décorations n'étaient pas commandés, forma devant le Tribunal de commerce, tant contre M. Lireux que contre M. Félix, une demande tendante à ce que M. Lireux soit condamné à 500 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard qui s'écoulerait entre le 1^{er} et le 10 décembre; et, pour le cas où la représentation n'aurait pas lieu le 10 décembre, M. Lefèvre demandait la résiliation du traité, et 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. Félix, de son côté, a aussi formé contre M. Lireux une demande en 500 francs de dommages-intérêts pour ses enfans par chaque jour de retard dans la représentation de Sardanapale, à partir du 1^{er} décembre; et en cas de résiliation 20,000 francs d'indemnité pour ses enfans, et 30 000 francs pour lui.

Après une première remise, la cause se présentait à l'audience d'aujourd'hui. M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Lefèvre, après l'exposé des faits ci-dessus, a soutenu la demande de son client. Il a fait observer qu'aux termes du traité, M. Lireux devait être prêt le 1^{er} décembre pour la représentation de Sardanapale, que les décorations et les costumes devaient être d'un grand luxe, et répondre à l'idée que l'histoire nous a transmise du héros de la tragédie nouvelle; que, loin de là, M. Lireux destinait au palais de Sardanapale un salon des comédies de Molière et la colonnade du Cid; que le délai étant expiré et aucune mesure convenable n'ayant été prise, il demandait la résiliation du traité avec dommages-intérêts, que cependant si le Tribunal ordonnait la représentation de son oeuvre, M. Lefèvre y consentirait, mais à la condition que les conventions seraient loyalement exécutées.

M. Walker, agréé de M. Lireux, s'est exprimé ainsi : M. Lireux est prêt à jouer Sardanapale si le Tribunal l'ordonne; mais la pièce sera évidemment sifflée, et il faudra que le public apprenne par l'affiche qu'elle est jouée par autorité de justice. Le Tribunal n'ordonnera pas la représentation, il ne permettra pas que M. Félix père proscrit moralement ses jeunes enfans dans des rôles au-dessus de leurs forces, et dans des scènes où la débauche la plus effrénée doit saisir leur jeune imagination. C'est donc dans l'intérêt de la morale que le Tribunal doit rejeter la demande.

M. Lefebvre de Vieville, agréé de M. Félix, réclame l'exécution du traité. Ce que le Tribunal vient d'entendre, dit-il, est de fort mauvais goût; M. Félix est plus jaloux que tout autre de l'honneur et de la réputation de ses enfans; il tient au traité, il en veut l'exécution. Il est curieux d'entendre M. Lireux parler morale, lorsque c'est l'argent seul qui le touche; il faut monter la pièce avec luxe, et il ne veut ou ne peut rien dépenser; son caissier pourrait dire le vrai motif, et pourquoi les enfans de M. Félix n'ont encore rien touché de leurs appointemens. Il se plaint de l'apprécié de M. Félix, et lorsque celui-ci, voulant racheter la liberté de ses enfans et les faire sortir de ce bazar, lui a offert 10,000 francs de dédit, il a refusé. Il a donc reconnu leur mérite et leur utilité pour son théâtre; pourquoi alors arrêter leur essor, et perdre leur avenir en leur refusant l'occasion de créer un rôle dès longtemps étudié dans une pièce nouvelle? Pourquoi interdire aux Romains de Blondy des applaudissemens même mérités? Il ne tardera pas sans doute à faire comme certain directeur qui met à son ordre du jour force sifflets pour les auteurs qu'il joue. Le talent des enfans de M. Félix a été justement apprécié; ne sont-ils pas frère et sœur de Rachel?

Après les répliques de M. Walker et Amédée Lefebvre, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Muniez. — Audience du 5 décembre.

SÉDUCTION. — PROMESSE DE MARIAGE. — VENDETTA EXERCÉE PAR UNE JEUNE FILLE. — COMBATS ENTRE PLUSIEURS FAMILLES.

Une inimitié encore récente, qui divise en deux camps le village de Castineta, existe entre les familles Giovannoni et Pasqualini, d'une part, et les familles Paoli et Tomasi, d'autre. Une grave injure faite à l'honneur d'une jeune fille a suffi pour troubler la paix de toute une commune, et allumer au sein de ses habitans toutes les violentes passions que l'honneur offensé est susceptible de provoquer chez des hommes généralement faciles aux impressions, et d'un caractère ardent.

Il y a trois ans environ vivait au sein de la famille Paoli une jeune fille à peine âgée de dix-huit ans, la fleur du village, l'orgueil et l'ornement de sa famille. Belle de cette sôvere beauté dont le type ne se retrouve guère que parmi les filles de nos montagnes, Antonietta Paoli était l'objet de tous les vœux et de tous les hommages de la jeunesse. C'est que rien en effet n'était comparable à l'éclat de ses yeux, aux charmes de son sourire, à la grâce de toute sa personne. Elevée au milieu de ses quatre frères, gardiens jaloux de sa réputation, son âme ardente avait conservé la pureté de l'enfance, lorsqu'elle fut sollicitée en mariage par André Giovannoni, jeune homme de la même commune.

Giovannoni appartenait à une des premières familles de Castineta, et quoique sa fortune, de beaucoup supérieure à celle des Paoli, lui assurât un état indépendant et sûr, il n'avait pas dédaigné cependant d'accepter la place d'instituteur. Ce fut donc avec joie que les frères Paoli accueillirent ces propositions de mariage, qui souriaient aussi à leur sœur. Depuis ce jour, André Giovannoni fréquenta habituellement la maison Paoli, et la jeune fille, qui croyait à ses sermens et à sa promesse, ne tarda pas à l'aimer avec cette franchise et cet abandon qui ne laissent aucune arrière-pensée. Bientôt leurs relations intimes ne furent plus un secret pour personne, et la famille Paoli attendait avec impatience le jour qui devait sceller cette alliance.

Cependant quelques mois s'étaient à peine écoulés que déjà André Giovannoni avait changé et de langage de conduite. Ses fréquentations devenaient moins assidues, et quand on parlait de fixer l'époque du mariage, ses réponses étaient toujours évasives. Enfin, vivement sollicité d'accomplir sa promesse, André Giovannoni ne craignit pas de répondre à sa jeune fiancée que la volonté de sa famille s'opposait à cette union; ses parens, dit-il, avaient des vœux sur une riche héritière dont on lui avait offert la main.

Antonietta s'efforça de ramener son infidèle amant; mais celui-ci se montra insensible à ses prières comme à ses menaces. Enfin, lassé de vivre dans l'abandon, craignant la colère et la vengeance de ses frères, Antonietta prit une résolution désespérée : elle envoya dire à André Giovannoni que si dans un délai de trois jours il n'avait pas fait les démarches nécessaires pour l'épouser, il devait se préparer à mourir de sa main.

Ces menaces, auxquelles André Giovannoni crut devoir répondre par le silence, ne tardèrent pas à être suivies d'exécution. Un jour, revenant de la campagne, il suivait un chemin solitaire, lorsqu'une jeune femme s'élançant des maïs le pistolet au poing, lui barra le passage, et le somma d'arrêter. A cette voix, André Giovannoni tressailla, il a reconnu Antonietta, dont les yeux expriment non plus la prière, mais la plus furieuse résolution. « Lâche séducteur, s'écria-t-elle, ne tremble pas, ce n'est point pour l'assassiner que je suis venue t'attendre ici; prends tes armes, et défends-toi. » André Giovannoni veut fuir, le chemin est bordé par un ravin, il veut s'y précipiter; mais au moment de franchir le bord du chemin le coup part, et atteint légèrement André à l'épaule gauche. Antonietta, qui le croit grièvement blessé, retourne au village annoncer à sa famille la vengeance qu'elle vient d'essayer; puis, remettant son arme entre les mains de ses frères, elle leur dit : « A vous maintenant le soin de continuer ma vengeance. Si le lâche a échappé à ma fureur, que mon sort s'accomplisse. »

Poursuivi à raison de ce crime, Antonietta, dont l'amour trompé avait inspiré les plus vives sympathies à toute la population, fut bientôt rendue à la liberté; mais si la justice avait pu voir son crime avec indulgence, le crime d'André Giovannoni était de ceux que les moeurs du pays ne pardonnent jamais. Dès ce jour l'inimitié fut déclarée de part et d'autre. Deux autres familles y prirent une part active. Du côté des Paoli vinrent se ranger les Tomasi, leurs parens. Les Giovannoni furent soutenus par les Pasqualini, leurs alliés. La mort d'André Giovannoni, dont la blessure avait été très légère, aurait seule pu étouffer cette inimitié à son origine; mais il devait en être autrement, et il arriva dans le cours de cette inimitié ce qui arrive souvent aussi dans les duels, c'est que le parti offensé devait succomber.

Le 2 novembre 1841, vers les six ou sept heures du soir, une rencontre fortuite eut lieu aux environs de Castineta. Plusieurs habitans de ce village s'étaient rendus à Saliceto pour assister aux funérailles de feu M. le capitaine Saliceto. Le soir ils retournèrent à Castineta. André Giovannoni était de ce nombre; il marchait en compagnie de son cousin Philippe-Marie Pasqualini, lorsqu'ils furent tout à coup assaillis par Charles Paoli, un des frères d'Antonietta, et par Jean Tomasi, cousin de cette dernière. Charles Paoli, armé d'un stylet, se précipita sur André Giovannoni, le saisit par derrière, et s'écria en s'adressant à son cousin Jean Tomasi : *Date di mano al vostro, che il mio è sicuro!* (Frappe l'autre, car je suis sûr de ne pas manquer le mien.) André Giovannoni, qui est très vigoureux, lutte avec son adversaire et parvient à paralyser ses coups. Au même instant, Philippe-Marie Pasqualini s'arme d'un pistolet et le décharge sur Charles Paoli, qui tombe mortellement blessé.

Par suite de cette rencontre, Pasqualini, poursuivi comme coupable de meurtre, fut condamné à trois années d'emprisonnement, et subit encore aujourd'hui sa peine dans les prisons de Nîmes. André Giovannoni, accusé de s'être rendu complice de ce même crime pour en avoir facilité l'exécution, fut acquitté.

D'autres rencontres de cette nature eurent lieu, et tousjours elles furent fatales aux offensés, les Paoli, et à leurs alliés, les Tomasi. Ainsi, Pierre Tomasi fut tué par Charles-Fabrice Giovannoni, lequel tient encore aujourd'hui la campagne.

Toutefois, le 18 mai dernier, les Giovannoni firent peser à leur tour une accusation capitale sur un de leurs ennemis, Pierre-Marie Paoli, autre frère d'Antonietta. Vers le milieu de cette journée, un coup d'arme à feu fut entendu sur le chemin qui joint les deux baux de Castineta; quelques femmes de la famille Giovannoni qui se trouvaient sur une hauteur répandirent alors le bruit que Giovannoni André venait d'être tué. Orsilius Giovannoni, oncle d'André, excité par ces cris, sort armé d'un fusil, et croyant sans doute qu'un des Paoli avait tué son neveu, il immole

le premier membre de cette famille qui s'offre à sa vue; ce fut le nommé Ambrosi Alexandre, dont tout le crime était d'être le parent des Paoli. Orsilius Giovannoni prit la campagne, et Pierre-Marie Paoli fut arrêté quelques jours après, comme étant l'auteur présumé du premier coup de feu qui avait été entendu.

Ce premier coup de feu avait-il été réellement tiré par quelqu'un des Paoli, ou bien au contraire était-il l'oeuvre des Giovannoni qui l'auraient tiré dans le seul but de ménager au meurtrier de l'infortuné Ambrosi l'excuse de la provocation? Tel était le problème que le jury avait à résoudre. Quoi qu'il en soit, l'innocence de Pierre-Marie Paoli parut établie par la fausseté même du témoin principal, qui prétendait l'avoir reconnu, tandis qu'il en avait tout d'abord accusé un autre, à l'égard duquel il déclara s'être trompé aussitôt qu'il eut acquis la certitude que cet individu n'avait point quitté le village. En cet état de choses, Pierre-Marie Paoli fut acquitté.

Aujourd'hui Pierre-Marie Paoli comparait de nouveau devant le jury, comme accusé de s'être rendu complice de la mort du nommé Ignace Pasqualini, qui a été assassiné dans sa propre maison dans les circonstances suivantes :

Dans la soirée du 24 mars 1843, Ignace Pasqualini, propriétaire à Castineta, avait été, selon habitude, passer la soirée chez sa tante, la dame Fideria Pasqualini, dont la maison d'habitation est contiguë à la sienne. Comme la soirée était froide à cause des neiges qui avaient tombé quelques jours auparavant, et que la bise soufflait avec violence, on avait allumé au milieu de la salle d'entrée, qui se trouve au rez-de-chaussée, sur une espèce de brasero en usage dans nos campagnes, un feu dont la flamme vive, jointe à la faible lueur d'une lampe, éclairait l'appartement. Trois personnes se trouvaient réunies autour de ce foyer : c'étaient la dame Fideria Pasqualini et sa fille Angélique, toutes les deux assises sur un banc et le dos tourné contre la porte; en face d'elles Ignace Pasqualini se tenait étendu sur un autre banc, la tête appuyée sur sa main droite. Affecté par un triste pressentiment, il avait cessé de prendre part à la conversation de la dame Fideria et de sa fille, et bientôt le bruit de l'orage troubla seul le silence de la veillée. Huit heures et demie venaient de sonner à l'horloge du couvent lorsqu'on entendit tourner la clé, que par oubli on avait laissée à la serrure, et la porte s'ouvrit précipitamment. Au même instant, et avant qu'Ignace Pasqualini n'eût eu le temps de se lever, une forte explosion retentit dans la salle et fut suivie d'un cri de douleur. L'infortuné Ignace Pasqualini, frappé par une balle à la poitrine, venait de rendre le dernier soupir. Frappées d'épouvante, la dame Fideria et sa fille appellent au secours; et pendant que la fille cherche, mais en vain, à rappeler à la vie le malheureux Ignace Pasqualini, la mère, qui a repris courage, veut s'élaner à la poursuite de l'assassin, mais nul ne l'a vu fuir, à cause de l'obscurité de la nuit. La gendarmerie, qui avait été prévenue, arriva sur le lieu du crime le lendemain matin. Interrogés séparément l'un de l'autre, la dame Fideria et sa fille, qui avaient été les seuls témoins de cet assassinat, déclarent qu'elles n'ont pu reconnaître les auteurs de ce crime, mais qu'elles ont de graves soupçons contre les nommés Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli, qui en voulaient aux jours d'Ignace Pasqualini parce que ce dernier avait le malheur d'être à la fois le proche parent de Charles-Fabrice Giovannoni, meurtrier de Pierre Tomasi, frère de Vincent et proche parent aussi de Philippe-Marie Pasqualini, meurtrier de Charles Paoli, frère de l'accusé Pierre-Marie Paoli.

Une instruction eut lieu. Interrogés par le magistrat instructeur, Fideria Pasqualini et sa fille Angélique affirmèrent, sous la foi du serment, que les auteurs de la mort de l'infortuné Ignace Pasqualini étaient Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli. La dame Fideria prétendit les avoir reconnus tous les deux au moment où Pierre-Marie Paoli aurait poussé la porte afin de faciliter à Vincent Tomasi l'exécution du crime, ajoutant que s'étant mise à leur poursuite, elle avait pu encore mieux les reconnaître, quoique la nuit fût obscure. La demoiselle Angélique Pasqualini affirma également avoir reconnu dans Vincent Tomasi l'auteur du coup de feu qui avait donné la mort à Ignace Pasqualini; elle se borna à exprimer un doute à l'égard de Pierre-Marie Paoli.

Un témoin vint déposer en outre que cinq ou six jours avant l'événement, entre les dix et onze heures du soir, sortant de faire la veillée de chez Ignace Pasqualini, il avait aperçu sur le chemin, à côté d'un mur qui est près de la maison Pasqualini, un homme qui à son approche arma son fusil et s'écria : Qui vive? Que s'étant fait reconnaître, il fut accosté par Pierre-Marie Paoli, qui lui dit : « Ah! c'est toi? » puis continua sa route en passant derrière la maison d'Ignace Pasqualini.

Un autre témoin rend compte du même fait qui se serait passé la veille de l'événement. D'autres témoins avaient rencontré aux environs de Castineta, Vincent Tomasi armé d'un fusil.

Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli ont donc été tous les deux mis en accusation, et renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse pour assassinat commis sur la personne d'Ignace Pasqualini.

Pierre-Marie Paoli, arrêté peu de temps après, comparait seul aujourd'hui devant le jury pour répondre à cette accusation. Vincent Tomasi n'a pu encore être arrêté.

Paoli est âgé de quarante-cinq ans; c'est un homme d'une physionomie agréable et de manières douces; son front large et chauve lui donne un air de distinction bien au-dessus de sa classe; du reste, il parle assez correctement le français et s'exprime avec énergie et facilité.

M. l'avocat-général Sigaudy occupe le siège du ministère public.

M^e Giordani est assis au banc de la défense.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, on procède à l'audition des témoins assignés, qui sont au nombre de douze.

Le premier témoin entendu est la dame Fideria Pasqualini, tante de l'assassiné; elle dépose en ces termes :

Le soir du 24 mars dernier, mon neveu feu Ignace Pasqualini vint passer la soirée chez nous selon son habitude. Vers les huit heures et demie, et pendant qu'il se trouvait étendu sur un banc près du foyer qui est au milieu de la salle d'entrée, j'entendis tourner la clé de la porte, ce qui porta mes regards dans cette direction. Aussitôt que la porte fut ouverte, j'ai vu Vincent Tomasi armé d'un fusil, qu'il déchargea sur mon neveu, lequel mourut presque à l'instant même. J'ai pu reconnaître avec précision que Pierre-Marie Paoli fut celui qui ouvrit la porte, et Vincent Tomasi celui qui a tiré. Immédiatement après l'explosion, j'ai couru à leur poursuite, et j'ai pu m'assurer encore mieux que je ne m'étais pas trompée. Mon neveu n'avait aucun ennemi, mais il était le parent de Charles-Fabrice Giovannoni et de Philippe-Marie Pasqualini, meurtriers de Pierre Tomasi et de Charles Paoli, frères des deux accusés. C'est pourquoi ceux-ci avaient résolu depuis longtemps d'attenter à ses jours.

D. A quelle heure le crime a-t-il été commis? — R. Il devait être neuf heures et demie, car au moment où je suis descendue à Castineta-Sovana pour avertir mes autres neveux du malheur qui venait d'arriver, les trois battans de l'horloge du couvent venaient de sonner.

D. La nuit était-elle bien obscure lorsque vous vous êtes mise à la poursuite des assassins ou de l'assassin, car je ne veux rien préjuger sur la question de savoir si l'assassin était seul ou accompagné? — R. La nuit était sans doute obscure, mais pas assez pour m'empêcher de reconnaître à quelques pas de distance les assassins qui fuyaient.

D. Sauriez-vous dire comment ils étaient habillés? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Il est de mon devoir de vous rappeler que

lorsque vous avez été entendue par le brigadier de gendarmerie, vous avez déclaré n'avoir pu reconnaître l'assassin ou les assassins. Comment pouvez-vous concilier cette première déclaration avec celle que vous faites aujourd'hui et qui est conforme à celle qui a été consignée par le juge instructeur? — R. Je craignais, en révélant le nom des coupables, qu'ils ne prissent la fuite.

D. Sur l'observation du défenseur, je vous fais remarquer que, tout en déclarant au brigadier de gendarmerie que vous n'aviez pu reconnaître personne, vous avez cependant ajouté que vos soupçons se portaient sur Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli, à cause de l'inimitié qui existait entre eux et votre famille. Ce n'est donc pas la crainte de voir échapper les coupables qui a pu vous empêcher de déclarer aussitôt que vous les avez reconnus, puisque vous les avez nommés, mais seulement comme étant ceux sur lesquels se portaient vos soupçons?

Le témoin persiste à soutenir qu'il a reconnu Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli.

M. Giordani: En 1817, le témoin n'a-t-il pas déposé comme témoin à charge dans un procès criminel intenté contre un certain Ambrosi, qui, ayant été condamné, se donna la mort dans les prisons de cette ville, afin de ne pas subir l'infamie?

Le témoin: Ceci est vrai, mais j'ai dit alors la vérité, comme je la dis aujourd'hui; et si Ambrosi a été condamné, c'est qu'il était sans doute coupable.

M. le président: Pour pouvoir bien apprécier la déposition du témoin, nous ordonnons qu'il soit donné lecture du procès-verbal des lieux que nous avons fait dresser par M. le juge d'instruction de Corte, en vertu de notre pouvoir de président de Cour d'assises.

Voici le passage le plus important de ce document: « Nous étant placé à l'endroit où la dame Fideria et sa fille prétendent qu'elles étaient au moment du coup de feu, nous avons pu reconnaître, à la faveur de la clarté du feu et de la lumière, les personnes qui entraient; mais nous étant placés un peu plus en dedans de la salle, toujours en face du foyer, il nous a été impossible de voir ceux qui ouvraient la porte, à cause de l'angle du mur de l'ouverture de la porte que le foyer ne dépassait point. Nous étant replacé à l'endroit d'où l'on peut voir, nous avons ordonné à un voltigeur de tirer un coup de carabine chargé à poudre, en venant tout-à-coup se placer sur la porte d'entrée, dans la direction du banc sur lequel était étendu Ignace Pasqualini, ce qui a été fait aussitôt; mais le voltigeur n'ayant fait que paraître, tirer, et puis disparaître, il nous a été impossible de reconnaître ses traits; mais s'il fut resté quelques instants sur le seuil de la porte, nous l'aurions sans doute reconnu, etc. »

M. le président, après avoir rappelé les points les plus importants de ce procès-verbal, fait passer sous les yeux de MM. les jurés le plan des lieux.

On continue ensuite l'audition des témoins.

Angélique Pasqualini, fille du témoin précédent, et cousine de l' homicide, fait une déposition semblable à celle de sa mère et conforme à celle qu'elle avait faite devant le juge d'instruction. Interrogée sur la question de savoir pourquoi, devant le brigadier de gendarmerie, elle a déclaré n'avoir pu reconnaître l'auteur de la mort de son cousin, elle donne la même réponse que sa mère.

M. le président: Il est une circonstance très-importante relative à l'accusé Paoli, sur laquelle vous n'êtes pas d'accord avec ce que vous avez dit devant M. le juge d'instruction. Devant ce magistrat, vous vous êtes bornée à exprimer un doute à l'égard de l'accusé Paoli; aujourd'hui, vous affirmez d'une manière positive l'avoir reconnu.

Le témoin: Je persiste à affirmer avoir reconnu l'accusé Paoli au moment où il a poussé la porte.

Sambuseti, brigadier de gendarmerie: Dans la nuit du 24 mars dernier, je fus averti par le maire de Castineta que le nommé Ignace Pasqualini venait d'être assassiné dans la maison de la dame Fideria sa tante. M'y étant transporté le matin de bonne heure, accompagné de plusieurs gendarmes, et voulant parvenir à l'arrestation des coupables, j'interrogeai séparément la mère et la fille Pasqualini en les retirant à l'écart dans une chambre; elles refusèrent d'abord de répondre à mes questions; enfin, sur mes instances répétées, elles finirent par déclarer qu'elles n'avaient pu reconnaître personne, mais que leurs soupçons se portaient sur Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli, qui avaient sans doute voulu, disaient-elles, venger la mort de leurs frères. Je m'empressai d'envoyer aussitôt une partie de mes gens à la recherche de ces deux inculpés; leur maison fut cernée, mais ce fut inutilement, car ils avaient déjà disparu.

La dame Fideria et sa fille Angélique, confrontées avec le brigadier, confirment en tout point cette déclaration; mais elles persistent à dire que la crainte de donner l'éveil aux coupables les ont empêchées d'être plus explicites avec le brigadier.

M. le président: Pensez-vous, monsieur le brigadier, que ces femmes aient réellement connu l'auteur ou les auteurs de l'assassinat? — R. Je pense que non; car, les ayant interrogées à l'écart, et sans que personne pût nous entendre, du moment qu'elles m'ont fait connaître le nom de ceux sur lesquels se portaient leurs soupçons, elles n'auraient pas manqué de me dire qu'elles les avaient reconnus, si réellement elles avaient pu les reconnaître.

M. le président: Fideria, vous entendez ce que dit M. le brigadier; qu'avez-vous à répondre? — R. Je dis que j'ai parfaitement reconnu Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli. Après tout, monsieur le président, ce n'est ni vous ni moi qui avons tué mon malheureux neveu; si ce n'est pas Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli, qui l'ont tué, qui voulez-vous que ce soit?

M. le président: De ce que vous avez la conviction que Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli sont les auteurs de la mort de votre neveu, il ne s'ensuit pas que vous deviez affirmer les avoir reconnus, si vous n'avez pu les reconnaître. Rappelez-vous que vous avez fait serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. — R. Ce que j'ai dit est la vérité. Vincent Tomasi a voulu venger la mort de son frère et de la Pierre-Marie Paoli, lui aussi, la mort de son frère et le déshonneur de sa sœur, qu'André Giovannoni avait promis d'épouser. Antonietta Paoli avait raison de dire que le plomb de ses frères percerait même les murailles de nos maisons.

M. le président: M. le brigadier, que pensez-vous public que sur les présumés auteurs de cet assassinat? — R. Il serait difficile de saisir ce que dit la voix publique dans un pays tel que Castineta, où les gens neutres sont en si petit nombre. Chaque famille se rattache ou moins à l'un ou à l'autre des partis. Le parti favorable aux accusés dit qu'ils sont innocents, le parti contraire soutient qu'ils sont coupables.

D. Mais les gens neutres dont vous venez de parler, que disent-ils? — R. Les gens neutres s'abstiennent de manifester aucune opinion.

M. l'avocat-général: Ceci n'est pas possible. Monsieur le brigadier; il me semble que votre conduite dans cette affaire n'est pas celle que vous devriez tenir: le gendarme auquel vous avez confié la garde de l'accusé, et qui est en ce moment près de lui, n'est-il pas son parent? — R. Ce gendarme est, il est vrai, parent de l'accusé; c'était son tour de service, et voilà pourquoi il se trouve là; mais veuillez croire, Monsieur l'avocat-général, que ma conduite est tout à fait désintéressée.

M. Giordani: Nous comprenons le reproche adressé au témoin; l'accusation a besoin d'établir que le brigadier Sambuseti, ayant au nombre des gendarmes qui composaient son détachement un parent des Paoli, les Pasqualini ont pu ne pas avoir assez de confiance en lui pour lui révéler avoir reconnu les prétendus assassins d'Ignace Pasqualini.

M. l'avocat-général: Sans doute, et ceci se comprend.

M. le président: Faites introduire le sergent des voltigeurs corse.

Ce témoin déclare que la dame Fideria et sa fille Angélique disaient qu'elles n'avaient pu reconnaître les assassins, mais que leurs soupçons se portaient sur Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli.

M. Giordani: Voilà un témoin contre lequel le ministère public ne saurait élever aucun reproche.

Joseph Santini, âgé de 23 ans, laboureur, demeurant à Cas-

tineta. Tout ce que je puis dire, c'est que cinq ou six jours avant l'assassinat dont est procès, comme je revenais de la maison d'Ignace Pasqualini, où j'avais été passer la veillée, j'ai vu près du mur qui borde le chemin Pierre-Marie Paoli, qui, aussitôt qu'il m'aperçut, arma son fusil à deux coups, prit une attitude menaçante, et s'écria: Qui vive? Puis, s'approchant de moi, il me dit: « Ah! c'est toi! » et il continua son chemin en se dirigeant derrière la maison d'Ignace Pasqualini.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire contre la déposition du témoin? — R. Ce que dit le témoin est vrai. En face de la maison d'Ignace Pasqualini, se trouve la maison de mon oncle Giannettino, et c'est là que je me rendais, afin d'y passer la veillée, lorsque j'ai rencontré le témoin, que l'obscurité de la nuit m'empêchait de reconnaître. Ayant des ennemis qui cherchaient à attenter à mes jours, je crus devoir me mettre sur mes gardes, voilà tout.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est suspendue et renvoyée à sept heures du soir pour entendre le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur.

A sept heures précises l'audience est reprise. Une affluence considérable se presse dans l'enceinte destinée au public.

Après la lecture de quelques pièces la parole est donnée à M. l'avocat-général.

Ce magistrat soutient l'accusation.

M. Giordani présente la défense. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette habile et éloquente plaidoirie qui a été couronnée d'un plein succès.

Après le résumé concis et impartial des débats, Pierre-Marie Paoli déclaré non coupable, a été mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

— PRESSOIR. — VICES DE CONSTRUCTION. — Le sieur Casset avait fait établir par deux charpentiers, les sieurs Rivital et Venet, un pressoir à cidre dont il espérait des résultats d'autant plus heureux qu'à cette époque la récolte s'annonçait très-avantageusement. Il avait, de convention expresse, voulu fournir ses idées et ses plans; mais le succès ne répondit pas à cette réunion d'efforts plus ou moins intelligents. Le sieur Casset refusa donc de payer les 2,000 francs que réclamaient les charpentiers. Des experts nommés par le Tribunal de Sens constatèrent que le mécanisme du pressoir fonctionnait au plus mal. Les charpentiers offrirent alors de supporter pour moitié les frais nécessaires pour le mettre en bon état. Le Tribunal alla plus loin, et condamna Casset à payer sans réduction les 2,000 francs, attendu que c'était d'après ses idées et ses plans qu'il avait été opéré.

Casset a interjeté appel, et il a muni son avocat, M. Taillandier, d'un certificat tellement concluant sur son incapacité notoire, qu'il serait presque permis de conclure à l'idiotisme le plus complet. On lit dans cet acte, délivré par une foule de notables de la localité, « que Casset, né dans un village obscur, privé d'un œil, et y voyant fort peu de l'autre, est d'une intelligence des plus épaisses, qu'il n'était pas en état de donner une idée utile sur la construction de son pressoir, qu'assurément il n'a pas su ce qu'il faisait, que les charpentiers n'eussent pas dû suivre ses indications, etc. »

Sur le vu de cette pièce de recommandation, la Cour, considérant d'ailleurs que les charpentiers avaient fait offre de supporter par moitié les travaux de réparation, a réformé à cet égard le jugement, et ordonné qu'il serait procédé à frais communs.

— TOUË CHARGÉE DE CHARBON DE TERRE COULÉE PAR UN BATEAU A VAPEUR. — RESPONSABILITÉ. — MM. Caza-Davant et Charpentier, manufacturiers à Sèvres, étaient en possession de garer le long de l'île Séguin les bateaux de charbon de terre destinés à leur approvisionnement. Ce droit leur avait été accordé par l'inspecteur de la navigation de Sèvres, le 1^{er} mars 1842.

Le 24 mars 1842, un bateau à vapeur de la Haute-Seine, la Ville de Corbeil, faisant pour la première fois le voyage de Paris à Saint-Cloud, cherchant à éviter une embarcation qui se trouvait sur son passage, aborda une des toues amarrées le long de l'île Séguin d'une manière tellement violente qu'il la fit sombrer du coup. Ce qui amena immédiatement et la perte de la toue et celle de son chargement.

De là une demande en 1,600 francs, et subsidiairement en 800 fr. seulement de dommages-intérêts, formée par MM. Caza-Davant et Charpentier, tant contre le pilote Petrel que contre M. Delaville-Lecomte, propriétaire des bateaux, comme responsable des faits de Petrel. Jugement du Tribunal de commerce de Paris qui, considérant que l'encombrement de la rivière était causé par les bateaux de Caza-Davant et Charpentier, et que cet encombrement était la cause de l'accident, qui ne pouvait être attribué ni à l'imprudence ni à l'impéritie du conducteur; que la permission donnée à Caza-Davant et Charpentier, de garer leurs bateaux le long de la rivière, si elle existait, ne pouvait leur donner le droit d'encombrer le passage, et qu'ils devaient subir les conséquences du privilège dont ils jouissaient, a déclaré la demande mal fondée.

Appel de MM. Caza-Davant et Charpentier. M. Boiteux, leur avocat, a soutenu qu'il y avait maladresse et imprudence du conducteur Petrel, et que ses clients, ayant permission de l'autorité compétente, ne pouvaient être coupables d'aucune faute dans l'exercice de leur droit.

M. Hello a soutenu et développé le système du jugement attaqué, que la Cour a confirmé purement et simplement par les motifs y exprimés. (Cour royale, 4^e chambre, audience du 3 janvier.)

— M. Alphonse, passant, un jour, dans la rue Richelieu, aperçut, dans un riche magasin de fleurs, une jeune ouvrière des plus fraîches et des plus élégantes. Marguerite, car la jeune fleuriste portait le nom d'une fleur, aux séductions de sa beauté joignait encore l'avantage d'appartenir à une honorable famille de Nantes; aussi M. Alphonse, après lui avoir fait la cour pendant un mois environ, prit-il la détermination de l'épouser.

Dix ans s'écoulèrent, dix ans, pendant lesquels de nombreux orages vinrent obscurcir l'horizon conjugal; le mari avait pris l'habitude de faire de fréquentes et longues absences; la femme, de son côté, ne paraissait pas s'en affecter outre mesure, et tandis qu'Alphonse parcourait la Belgique, l'Angleterre et l'Espagne, madame parcourait la banlieue, et visitait les environs de Paris, en compagnie d'un neveu de vingt-quatre ans.

En 1842, l'indiscrétion d'un voisin trahit les relations trop intimes qui s'étaient établies entre la tante et le compagnon ordinaire de ses petits voyages; à cette nouvelle, le mari, saisi d'un accès de jalousie, porta plainte en adultère contre sa femme, et bientôt, par une belle nuit du mois de mai, tandis que tout le monde reposait dans la plus grande sécurité, suivi d'un commissaire de police et de deux agents, il se rendit à l'appartement occupé par sa femme. Arrivé là, on frappa à la porte, mais nul ne répond, et pour l'ouvrir, force fut d'avoir recours à un serrurier du voisinage. Mais pendant qu'on y court, Dieu sait ce qui se passait dans l'appartement assiégré, et dont les locataires venaient d'être arrachés si spontanément au sommeil. Dédoublez le seul lit qui garnit l'appartement, s'envelopper le plus complètement qu'il lui fut possible du seul drap qui lui restait, fut l'affaire d'un instant pour M^{me}

Alphonse, aidée de son neveu, avec lequel elle partageait ce domicile; quant à lui, ses pieds étaient encore nus et ses vêtements à demi passés lorsque la porte céda aux efforts du serrurier.

Interpellé par le commissaire de police, ce jeune homme répondit d'abord que sa tante lui louait une chambre garnie, et qu'elle avait consenti également à le recevoir à sa table. M^{me} Alphonse répondit ensuite à son tour que, violemment troublée dans son sommeil, elle avait eu une horrible peur, et qu'elle n'avait pas osé répondre; qu'à ce bruit, son neveu venait d'accourir de la chambre où il était couché, pour la protéger contre le danger qui paraissait la menacer; mais ces réponses embarrassées, auxquelles l'état des lieux donnait le plus cruel démenti, ne mirent pas obstacle à la constatation du flagrant délit; les deux prévenus furent arrêtés et conduits à la Préfecture de police. L'affaire s'instruisit, et se termina pour eux par un renvoi en police correctionnelle, sous la prévention d'adultère.

Cédant aux sollicitations pressantes de sa famille, le mari s'est désisté de sa plainte en adultère, mais c'est en se fondant sur ces faits qu'il venait aujourd'hui demander à la quatrième chambre du Tribunal civil de la Seine de prononcer sa séparation de corps.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Moulin, avocat, dans l'intérêt du sieur Alphonse, et M^{me} Plocque, pour M^{me} Alphonse, sur les conclusions conformes de M. Camusat de Buserrolles, avocat du Roi, a prononcé la séparation de corps fondée sur l'existence de l'adultère.

— M^{me} Duprez, après vingt ans de mariage, demandait aujourd'hui, devant la 3^e chambre du Tribunal, sa séparation de corps, se fondant sur des injures, sur des sévices, et enfin sur l'entretien par son mari d'une concubine dans le domicile conjugal. Le mari, de son côté, dans la contre-enquête, a cherché à établir qu'il a été lui-même victime des violences de sa femme. Suivant l'un des témoins, M. Duprez aurait été vu étendu entre deux tabourets; près de lui se trouvait une dent cassée qui fut ramassée par le témoin, et rendue par lui, suivant son expression, à son propriétaire. M. Duprez soutient en outre que M^{me} Duprez est une femme passablement impérieuse et tyrannique. Il cite des passages de sa correspondance, dans laquelle elle lui dit: « Il faut partir immédiatement... Vous êtes bien en retard... Je suis la souveraine maîtresse, etc... » La dame Duprez, de son côté, établit avec l'enquête que des injures grossières lui ont été adressées par son mari, qu'elle a été frappée au visage, qu'enfin la propre domestique de M. Duprez est devenue sa rivale, et sa rivale préférée sous ses yeux et dans le domicile conjugal.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Ganneval pour M^{me} Duprez et M^{me} Giraud pour M. Duprez, et après les conclusions de M. l'avocat du Roi, a déclaré M^{me} Duprez mal fondée en sa demande.

— LE TESTAMENT DU DOCTEUR ANTOUMARCHI. — Un nom qui devint célèbre par le dévouement de celui qui le portait; à la grande infortune de l'empereur, relégué à Sainte-Hélène, le nom du docteur Antommarchi, était appelé à l'audience des référés.

Le docteur Francisco Antommarchi, avant et depuis son séjour à l'île Sainte-Hélène, avait réalisé une fortune assez considérable. Dans son testament olographe, reçu par M^{me} Halphen, notaire à Paris, il institua pour son légataire universel son frère Dominico Antommarchi.

La sœur du défunt, la demoiselle Antommarchi, épouse du sieur Stella, était aussi inscrite dans l'acte de dernière volonté comme légataire à titre universel, à la charge par elle de rapporter à la succession tout ce qu'elle avait reçu des libéralités antérieures de son frère. La dame Stella présente requête à M. le président pour être autorisée à saisir-arrêter les sommes dues à la succession par le sieur Desrozières, agent d'affaires, et par le sieur Taguard, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

La saisie-arrêt fut permise, à la charge d'en référer en cas de difficulté. Aujourd'hui, M^{me} Gourbine, avoué du sieur Dominico Antommarchi, demandait en référé la main-levée de cette opposition. Ses conclusions étaient combattues par M^{me} Goiset, avoué de M^{me} Stella. M. le président n'est pas saisi dès l'ouverture de la succession; que, dans l'occurrence, il n'existe donc aucune présomption de créance en faveur de M^{me} Stella; qu'ainsi elle n'avait ni droit ni qualité pour former cette opposition, autorise Dominico Antommarchi à toucher le montant du legs universel fait à son profit par le testament dont on a excipé, et qui est émané de son frère Francisco Antommarchi.

— M. le duc de Fitz-James est propriétaire d'un élégant cottage, appelé par les habitants du pays le Château du Tertre, et situé dans le canton de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe). Ami du confort, M. de Fitz-James chargea, en avril 1843, M. Cerbelaud, fumiste, d'exécuter, sur une grande échelle, un calorifère destiné à chauffer également les appartements de cette belle résidence.

C'était une commande importante, et M. de Fitz-James payait des à-comptes successifs à M. Cerbelaud avant la terminaison des travaux. Celui-ci réclama bientôt 4,264 fr. 10, prix total du calorifère. Mais l'appareil de chauffage fonctionnant mal, M. le duc de Fitz-James introduisit un référé. Il demandait aujourd'hui, par l'organe de M^{me} Masson, son avoué, la nomination d'un expert, à l'effet de constater les travaux à faire pour mettre le calorifère en état de fonctionner convenablement.

Malgré la vive opposition du sieur Cerbelaud, M. le président a statué ainsi: Attendu que l'expertise demandée ne peut nuire aux droits du sieur Cerbelaud, ordonne que par M. le président du Tribunal du Mans, auquel la présente ordonnance vaudra commission rogatoire, un expert sera nommé, lequel visitera les lieux et indiquera les changements et modifications à effectuer. Faute par Cerbelaud de les exécuter dans les vingt-quatre heures du dépôt du rapport, M. de Fitz-James les ferait exécuter par ledit expert aux frais de qui il appartiendrait.

— OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session de 1844, sous la présidence de M. Poulitier. Après l'appel nominal, la Cour a statué sur quelques excuses. Elle a excusé pour la présente session M. Baudot, à raison de sa qualité de juge titulaire du Tribunal de commerce; M. Lair, sous-intendant militaire, en activité de service; et M. Hargenvilliers, propriétaire, dont l'état de maladie a été régulièrement justifié.

M. Noailles, ancien négociant, rue de la Bourse, 4, demandait à être excusé comme ne payant plus le cens électoral; mais la Cour, attendu la permanence des listes, a ordonné que ce juré siégerait pendant la session.

— HEISSIERS. — SAISIES. — GARDIEN. — M. Veber, huissier à Belleville, fut chargé par un sieur Corru, de pratiquer une saisie chez le sieur Gallois, nourrisseur à Charonne. Le procès-verbal, rédigé le 16 septembre dernier par cet officier ministériel, constate en effet la saisie de cinq vaches dont la garde fut confiée au sieur Lemaître, par lequel il a l'habitude de se faire accompagner dans ces sortes de missions, et qui lui sert de témoin.

Ces fonctions devaient être pour ce dernier une véritable sinécure, puisque lors du récolement, à la date du 26 novembre dernier, l'huissier Veber fut obligé de constater dans son procès-verbal que les cinq vaches avaient disparu. Plainte fut portée à ce sujet contre le sieur Gallois,

qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de détournement d'objets saisis.

Il reconnaît franchement avoir vendu ses cinq vaches, qui ne se trouvaient n'être plus bonnes qu'à être abattues, et il avoue que l'absence de tout gardien venant se joindre au dépérissement de ses bestiaux, avait semblé l'autoriser à en opérer la vente.

M. le président Jourdain fait observer sévèrement à l'huissier la légèreté de sa conduite dans cette circonstance. « Cette constitution de gardien, a-t-il dit, n'était donc par le fait qu'une pure fiction, puisqu'il a été bien constaté que le sieur Lemaître n'en avait pas rempli les fonctions; ce qui lui aurait été assez difficile, n'habitant pas la même commune que Gallois.

Il n'en résulte pas moins que par cette négligence le créancier se trouve ainsi frustré du gage, et cependant il arrive journellement que dans les taxes on compte des frais de gardien dont les fonctions n'ont peut-être pas plus de réalité que dans l'espèce, ce qui au reste rendra plus circonspect à l'avenir dans l'allocation de ces frais.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel s'élève aussi avec force contre cet abus, et déclare que s'il se représentait encore, il prendrait immédiatement des conclusions contre l'huissier qui s'en serait rendu coupable.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, et après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu que s'il résulte des débats et du procès-verbal de récolement, que le nommé Gallois a disposé des cinq vaches qui avaient été saisies, il résulte aussi des débats que le gardien constitué par le procès-verbal de saisie ne s'est pas présenté au domicile du saisi et n'a pas exécuté sa garde; qu'ainsi Gallois a pu croire sa saisie abandonnée, et qu'il n'est pas établi qu'en disposant des cinq vaches il ait agi de mauvaise foi; qu'ainsi l'intention frauduleuse nécessaire pour constituer le délit n'étant pas établie, il n'y a lieu à prononcer aucune peine; renvoie purement et simplement Gallois des fins de la plainte, sans dépens. »

— Un surveillant de voitures publiques se plaint d'avoir été injurié par un cocher de cabriolet.

Le cocher se dirige vers le banc des prévenus; il n'a pas encore dit un mot, n'a pas fait un geste, et tout le monde de rire. C'est qu'il est rare de voir un petit homme plus drôlatique de taille, de figure, de pose; il est tout petit, tout gras, tout rond. Sur ses bonnes grosses joues la petite vérole a exercé ses plus cruels ravages: elle a contourné la bouche, racorné les yeux, relevé le nez, et tout cela cependant ce n'est pas du hideux, de la laideur: c'est un ensemble bizarre, original, unique, car cette face est illuminée par une bonne et franche jovialité, par un air communicatif de bonne humeur, et par une satisfaction de soi-même qu'un adonis n'a pas toujours. Il se nomme et le hasard a accolé sur lui les deux noms de Théophraste Angot.

« Oui, Théophraste Angot, répète-t-il d'une voix sonore en se tournant vers l'auditoire, qui a fait à ces deux noms un accueil bruyant, Théophraste Angot, ancien soldat, non pas de l'empire... fâché pour moi... trop montard à l'époque, mais soldat, bon soldat... » Et Théophraste, à ces mots, prend l'immobilité du soldat sous les armes.

Le surveillant: Angot avait bu toute la matinée avec des camarades. Pour ne pas s'en séparer, il quitta la tête de la place qu'occupait son cabriolet et le mena à la porte du marchand de vins. C'était une contravention. J'allai lui en faire l'observation; il me répondit par des injures, me suivit jusque dans mon bureau, continua ses injures et déchira le plastron de ma capote.

Angot: Place-repos! à mon tour à prendre le commandement. J'avais la tête de la place, c'est un fait; je buvais avec des amis, rien de mieux. Les amis me disent: « Ote ta bête de la place, range-la contre le marchand de vins, nous te prenons à l'heure... à l'heure! vous entendez, mon respectable surveillant... à l'heure, chargé à l'heure!... » et pst! pas plus de contravention que sur ma main. Là dessus, moi, je prends mon cheval par la figure, je l'aplatis au long du mur, et je rentre chez le mintzingue (marchand de vins) avec mes pratiques. M. le surveillant vient me révolutionner sur la contravention: Chargé, mon homme, que j'ai dit: Chargé, qu'idésent les amis, et prooom, feu de peloton sur le monsieur de la police; on rit, on jure, on s'amuse, mais pas d'injures, la discipline avant tout. Il me parle de procès-verbal. Ah! sur ce point, la bile me monte dans le sang, je l'escorte à son bureau au pas ordinaire, ran, tan, plan, plan; il m'attrape par la cravate, et me donne un tour de clé (Angot fait le signe explicatif de cette dernière phrase: donner un tour de clé, c'est tortiller la cravate autour du cou de celui avec lequel on lutte). Ceci n'étant pas de règle en bataille, je fais un demi tour sur le talon gauche, j'avance la main droite, je le saisis par le plastron de sa capote et je le déchire de mon gré... de mon propre gré, je ne le cache pas.

M. le président: Le surveillant ne demande-t-il pas 40 francs de dommages-intérêts pour ce préjudice à lui causé?

Le surveillant: Oui, Monsieur le président, 40 francs.

M. le président: Consentez-vous à les donner?

Angot: Pas l'honneur de connaître le tailleur de mon surveillant. 40 francs pour retaper un plastron: c'est moi que j'en serais un fameux! Je demande l'adresse du tailleur, je veux lui donner ma pratique. 40 francs! où voulez-vous que je les prenne? Il m'a fait perdre ma place, j'en ai pas encore d'autre; je passe mon temps à me promener dans les rues. Si par hasard je trouve quelque chose dans mes promenades, foi d'Angot, ce sera pour vous, mon surveillant; mais si je trouve rien je peux pour payer que dans un mois, dix francs par semaine; à tempérament: voyons, ça y est-il?

Le surveillant acquiesce à la proposition.

Le Tribunal ajoute à cet arrangement six jours de prison, et Théophraste Angot, après le salut militaire rendu à ses juges, se retire enchanté de lui, de la justice, des surveillants, des amis, des marchands de vins et de la fortune.

— Ambroise Boirot, robuste champion de trente-trois ans, tonnelier-dérouleur au port de Bercy, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires exercés sur la personne de Toutan, l'un de ses camarades.

C'est le 29 novembre, et comme toujours, dans un cabaret à Bercy, que se passa la rixe qui devait avoir de si funestes conséquences pour les deux amis. Toutan, frappé d'un violent coup de pied dans l'aine, tombé sur le pavé, fut l'objet des soins des assistants. Transporté à l'instant chez le commissaire de police, ce magistrat fit aussitôt rechercher Boirot, qui fut arrêté.

La cause, appelée une première fois à la quinzaine dernière, Toutan, toujours malade des suites de sa blessure, ne put se présenter à l'audience. Aujourd'hui un certificat de médecin est venu attester qu'il était toujours dans l'impossibilité de quitter le lit.

En cet état, le ministère public a requis le Tribunal de se déclarer incompétent, la maladie du plaignant ayant duré plus de vingt jours, et la répression appartenant à une autre juridiction.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant qui de droit. Ce renvoi, que le prévenu Boirot ne croyait pas, lui a été expliqué par le ministère public faire le bien d'assises

